

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressantes du règlement 833-2014 modifié
(version du 30/05/2024)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclature	Principe	Régimes de dérogations					
				Sur autorisations		Déclaratif			
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	
- Mesures à l'exportation									
Article 2	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe II du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2)	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2). - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux. - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 de l'article 2 & 2ter) - autorisation de transit par le territoire russe des biens et technologies exportés à partir de l'UE dans les prévus au b, c, d et h 4 de l'article 2 - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaire du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies. 	X990 X836 X991 X840	SBDU	Régime déclaratif en informant à posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicales ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2)	Y987	
Article 2 bis	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe VII Mises à jour fréquentes Consulter le tableau de corrélation annexe VII nomenclatures douanières : https://finance.ec.europa.eu/publications/annexes/annex-vii-nomenclatures-douanières	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation finale en Russie. Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 2bis)	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'exportation entre notamment dans le cadre des accords de coopération de l'UE ou des EM avec la Russie (liste exhaustive au 4 de l'article 2). - Si l'exportation entre dans le cadre de coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux. - ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le 5 de l'article 2bis & 2ter) - Autorisation de transit par le territoire de la Russie après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés aux fins visées au 4, points b), c), d) et h) de l'article 2bis. - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaire du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies. 	X990 X836 X991 X840	SBDU	Régime déclaratif en informant à posteriori le SBDU dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaires, médicales ou visant à soutenir le régime ukrainien (le 3 de l'article 2 bis)	Y987	
Article 2 bis	Armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe VII ou à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente	Annexe 1 du règlement 258/2012 + ajout de l'annexe XXXV	Interdiction d'exportation des armes à feu, pièces, éléments essentiels et munitions énumérées à l'annexe 1 du règlement 258/2012 ainsi que des armes à feu et d'autres armes énumérées à l'annexe XXXV, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie. Interdiction de transit par le territoire russe des armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions exportés à partir de l'UE					Code libéatoire (hors champ règlement) Y846	
Article 2 ter	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente	Entités énumérées à l'annexe IV	Interdiction d'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe VII	Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (le a) du 1 du 2 ter) ou résulte de contrats antérieurs à la date du 26 février 2022 (le b) du 1 du 2 ter)		SBDU	X990 ou X991		
Article 3	Biens et technologies destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste	Nomenclatures douanières en annexe II	Interdiction d'exportation des biens et technologies énumérés à l'annexe II, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union ; ou - si l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un Etat membre 		SBDU	C052 ou X819	Régime déclaratif sans notification à posteriori : exportation liée a) au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers pétillants, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quindecies, depuis ou via la Russie vers l'Union	Y820
Article 3 ter	Biens et technologies propres à être utilisés dans le secteur de l'exploitation et la liqéfaction du gaz naturel	Nomenclature de l'annexe X	Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propres à une utilisation dans le raffinage et la liqéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe X, originaire ou non de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	- Si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (4 de 3ter)		SBDU	X992	Régime déclaratif : - en informant à posteriori le SBDU dans les 5 jours ouvrables suivant l'exportation en urgence (4 de l'article 3ter)	Y987
Article 3 quater	Biens et technologies propres à être utilisés dans le secteur de l'exploitation et l'industrie spatiale ainsi que les carburateurs et additifs pour carburants	Annexe XI + annexe XX	Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propres à une utilisation dans le secteur de l'exploitation et la liqéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe XI, et les carburateurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays. Interdiction de transit par le territoire russe des biens et technologies à double usage exportés depuis l'UE (1 bis de l'article 3 quater)	<ul style="list-style-type: none"> - Exportation dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail d'avions conclu avant le 26 février 2022 - Exportation des biens énumérés à la partie B de l'annexe XI : nécessaire pour la production de produits en titane requis dans l'industrie aéronautique, pour lesquels aucune autre fourniture n'est possible dans l'Union - Exportation des biens relevant des codes NC 85177100, 85177900 et 9026 énumérés à la partie B de l'annexe XI nécessaires notamment à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires - Autorisation de transit par le territoire de la Russie après avoir établi que les biens sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 1 ter et 6 quater de l'article 3 quater - Autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XI, partie B, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'Etat membre qui accorde l'autorisation, pleinement souveraine, et afin de réaliser ses obligations de maintien dans des zones déterminées à l'objectif d'un contrat de location à long terme entre cet Etat membre et la Fédération de Russie (article 3 quater 6 sexies). - Exception pour les biens relevant de la NC 9026 00 00 servant au projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon. Ces biens doivent être physiquement situés dans l'UE à la date du 25 juin 2024. 		SBDU	X830 X839 X831 X832 X841	Code libéatoire (hors champ règlement) Y847	
Article 3 septies	Biens et technologies de navigation maritime	Nomenclature douanière en annexe XVI	Interdiction d'exportation des biens visés ou non originaire de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou pour utilisation en Russie	<ul style="list-style-type: none"> - Exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés à la sécurité maritime - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaire du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodécies. 		SBDU	X817 X832	Régime déclaratif sans information de l'autorité compétente : exportation à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à la sécurité maritime, à des urgences sanitaires, à la prévention, à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles	Y816 Code libéatoire (hors champ règlement) Y815
Article 3 nonies	Produits du luxe	Nomenclature douanière en annexe XVIII	Interdiction d'exportation des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays Valeur limite par article en fonction de l'annexe XVIII. Si non précisé alors valeur limite de 300€ par article	Exportation de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle formelle avec la Russie		DGTresor	X823	Régime déclaratif : a) exportation libre des biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas selon les catégories de biens : 300€, 750€, 1000€, 1500€, 5000€ ou 50 000€ b) exportation libre pour les biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des Etats membres ou des pays partenaires en Russie et qui sont utilisés pour des raisons diplomatiques ou consulaires conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel	Y822 Code libéatoire (hors champ règlement) Y821

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressantes du règlement 833-2014 modifié
(version du 30/05/2024)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclature	Principe	Régimes de dérogations			
				Sur autorisations		Déclaratif	
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre
Article 3 duodecies	Biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes	Nomenclature douanière en annexe XXIII et XXIII quater	Interdiction d'exportation des biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie	<ul style="list-style-type: none"> - Exception si l'exportation est justifiée par des raisons humanitaires (fournitures médicales, denrées alimentaires...) Détail des dérogations au 5 de l'article 3 duodecies (ajout du nucléaire civil) - Exception pour les biens relevant des NC 8417 20, 8481 80, 7411 et 7412 nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques (5 bis modifié) - exportation de biens énumérées à la partie C-4 relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérées à l'annexe XXIII lorsqu'il existe une nécessité de la part de l'importateur des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (5 ter modifié) - Exportation ou transit via la Russie des biens et technologies visés à cet article aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures et équipements nécessaires au transport des marchandises relevant du code NC 2300 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, dans les conditions établies à l'article 5 octodecies. - Exception pour les biens relevant des NC 3917, 8421, 8471, 8523, 8532 et 8544, énumérées à l'annexe XXIII nécessaires aux fins de la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux (5 quinquies de l'article 3 duodecies) - Exception pour les biens relevant des NC 8414 90 et 9026 pour : <ul style="list-style-type: none"> - biens physiquement situés dans l'Union à la date du 25 juillet 2024 - si nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon (5 sexies de l'article 3 duodecies) - Exception pour les biens relevant de la NC 3917 10 si exportés strictement pour la production de produits alimentaires destinés à la consommation humaine en Russie. (5 bis bis de 	X834 SBDU X843 X852 X853	<ul style="list-style-type: none"> - Régime déclaratif: <ul style="list-style-type: none"> a) exportation permise si les biens sont nécessaires aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires des Etats membres ou des pays partenaires en Russie - Exception pour les biens de l'annexe XXIII Quater pour l'exécution jusqu'au 26 septembre 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024 (3 bis quinquies du 3 duodecies) - Exception pour les biens relevant de la NC 2602 pour l'exécution jusqu'au 26 décembre 2024, des contrats conclus avant le 25 juin 2024 (3 bis sexies de l'article 3 duodecies) - Exception pour les biens de l'annexe XXIII pour les biens à des fins non militaires et pour l'utilisateur final non militaire, urgences sanitaires, catastrophes naturelles etc. (4 bis de l'article 3 duodecies) 	Y833 Y707 Y742 Y708 Code libéatoire (hors champ prohibition du 3 duodecies) Y863
Article 3 octodecies	Bateaux-citernes	Nomenclature douanière 8901 20	Interdiction d'exporter des bateaux-citernes relevant du code SH 8901 20, originaires de l'Union, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.				
Article 3 vices	Navires	Biens de l'annexe XLII	Ce nouvel article interdit l'importation dans l'Union (si origine russe), l'achat, la vente et l'exportation vers la Russie des navires énumérées à l'annexe XLII. Il interdit également de donner accès aux ports, aux zones d'ancrage et aux écluses sur le territoire de l'Union à ces navires				
Article 3 unvices	Biens et technologies destinés à l'achèvement de projets liés au gaz naturel liquéfié et leurs dépendances		Cet article prohibe la vente, l'exportation et la fourniture en Russie des biens, technologies et services destinés à l'achèvement de projets liés au gaz naturel liquéfié qui sont en cours de construction, tels que des terminaux et des installations.			Dérogation pour les contrats conclus avant le 25 juin 2024 jusqu'au 26 septembre 2024.	Y717
Article 3 tervices	Biens culturels ukrainiens volés		Cet article interdit l'importation et l'exportation des biens culturels ukrainiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que ces biens ont été sortis d'Ukraine sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international, notamment lorsque ces biens font partie intégrante de collections publiques égalemement énumérées dans les fonds de conservation des musées ukrainiens, des archives ou des bibliothèques, ou des inventaires des institutions religieuses ukrainiennes.			Exception si les biens ont été exportés d'Ukraine avant le 1 ^{er} mars 2014 Exception si les biens sont restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine	Y715 Y716
Article 5 decies	Billets de banque	Nomenclature douanière : 4907003000 (source TARIC)	Interdiction d'exportation des billets de banque libellés dans une monnaie officielle d'un Etat membre à la Russie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays			Exception pour la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux	Y812 Code libéatoire (hors champ règlement) Y810
Article 5 quindecies	Logiciels	Annexe XXXIX	Il est interdit de vendre, fournir, transférer, exporter ou mettre à disposition, directement ou indirectement, des logiciels pour la gestion d'entreprises et des logiciels de conception et de fabrication industrielles énumérés à l'annexe XXXIX: <ul style="list-style-type: none"> a) au gouvernement russe; ou b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie. 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation pour les dérogations du paragraphe 10 de l'article 5 quindecies 	DG Trésor X842	Marchandises autres que celles visées à l'article 5 quindecies Dérogation pour les personnes morales, entités ou organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi et constitué selon le droit d'un Etat membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII Présentation d'un contrat conclu avant le 19 décembre 2023	Y876 Y894 Y895

Sanctions Russie
Document de synthèse présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 833-2014 modifié (version du 30/05/2024)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Régimes de dérogations				
				Sur autorisations			Déclaratif	
				Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
Article 12 septies (nouveau)	Interdiction d'exportation des biens visés par l'annexe XXXIII vers les pays tiers visés dans ladite annexe	Anexne XXXIII (sera complétée ultérieurement)	interdiction d'exportation des biens et des technologies énumérés à l'annexe XXXIII, originaire ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme du pays tiers spécifié dans ladite annexe.					
- Mesures à l'importation								
Article 3 octies	Produits sidérurgiques	Nomenclatures douanières en annexe XVII	<p>Interdiction d'importer si les produits : i) sont originaires de Russie; ou ii) ont été exportés de Russie</p> <p>Interdiction d'importer à compter du 30 septembre 2023, les produits sidérurgiques (annexe XVII) lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaire de Russie énumérées à l'annexe XVII</p> <p>Interdiction d'importer les produits transformés dans un pays tiers incorporant des produits sidérurgiques originaire de Russie : a) relevant des codes NC 7207 11 à compter du 1^{er} avril 2024. b) relevant des codes relevant des codes NC 7207 12 10 et 7224 90 à compter du 1^{er} octobre 2024</p> <p>Aux fins de l'application de cette interdiction, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine des intrants sidérurgiques utilisés pour la transformation du produit dans un pays tiers.</p>	<p>Interdiction d'importation des biens énumérés à l'annexe XVII dans les cas énumérés au 7 de l'article 3 octies notamment nucléaire civil ou l'usage médical.</p> <p>Autorisation d'importation lorsqu'elle est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter</p>	<p>L139</p> <p>L143</p>	<p>DG Trésor</p>	<p>Si l'opérateur atteste que ses produits et leurs intrants sidérurgiques ne sont pas originaires ou en provenance de Russie, ce code est valable également pour les marchandises fabriquées avant le 23 juin 2023</p> <p>• l'interdiction ne s'applique pas à certains produits dans la limite de certains quotas : Pour la NC 7207 12 10 a) 3 747 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024. b) 1 998 324 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026. c) 3 165 719 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. d) 2 282 534 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027. e) 2 061 348 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.</p> <p>Pour la NC 7224 90 a) 110 255 tonnes métriques entre le 1er janvier 2024 et le 30 septembre 2024. b) 122 856 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. c) 117 606 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026. d) 102 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027. e) 80 854 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.</p>	Y824
							<p>• l'interdiction ne s'applique pas à certains produits dans la limite de certains quotas : Pour la NC 7207 12 10 a) 3 747 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024. b) 1 998 324 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026. c) 3 165 719 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. d) 2 282 534 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027. e) 2 061 348 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.</p> <p>Pour la NC 7224 90 a) 110 255 tonnes métriques entre le 1er janvier 2024 et le 30 septembre 2024. b) 122 856 tonnes métriques entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025. c) 117 606 tonnes métriques entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026. d) 102 905 tonnes métriques entre le 1er octobre 2026 et le 30 septembre 2027. e) 80 854 tonnes métriques entre le 1er octobre 2027 et le 30 septembre 2028.</p>	
Article 3 decies	Biens générant des recettes importantes pour la Russie	Nomenclatures douanières en annexe XXI	<p>Interdiction d'importation des biens générant des recettes importantes pour la Russie s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie</p>	<p>Autorisation d'importation des biens énumérés à l'annexe XXI dans les cas repris au 3 quater de l'article 3 decies notamment nucléaire civil ou pour l'usage médical.</p> <p>Autorisation d'importation lorsqu'elle est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie dans les conditions prévues au 2 de l'article 12 ter</p> <p>Autorisation d'importation ou de transfert des biens relevant des codes NC 7007, 8479, 8481, 8487, 8504, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8542, 8543, 8603 énumérés à l'annexe XXI après avoir établi que cela est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de voitures de la ligne n° 3 du métro de Budapest livrées en 2016, en exécution d'une garantie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023 (3 sexes)</p> <p>Autorisation pour les marchandises relevant des codes : NC 8471, 8523, 8535 et 8507, énumérés à l'annexe XXI dès lors que : - il se trouvent physiquement en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation ; - il s'agit de composants de dispositifs médicaux et qui ont été introduits dans l'Union à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux – article 3 decies 3 quater</p>	<p>L142</p> <p>L143</p> <p>L144</p> <p>L148</p>	<p>DG Trésor</p>	<p>a) exclusion des achats en Russie qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres, y compris les délegations, ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche (3 bis).</p> <p>b) importation autorisée : - de chlorure de potassium (NC 10420) dans la limite de 837 570 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante (contingent tarifaire 09.8250) K020 - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 310520, 310560 et 310 590 dans la limite de 1 577 807 tonnes métriques entre le 10 juillet d'une année donnée et le 9 juillet de l'année suivante (contingent tarifaire 09.8251) K022 - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 2803 dans la limite de 752 475 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8252) K028 - des produits énumérés à l'annexe XXI sous la nomenclature 4002 dans la limite de 563 973 tonnes métriques jusqu'au 31 décembre 2023 (contingent tarifaire 09.8256) K029 - pour NC 7201 pour les contingents suivants : a) 1 140 000 tonnes métriques entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024. b) 700 000 tonnes métriques entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 K030 - NC 7203 pour les contingents suivants : a) 1 140 836 tonnes métriques entre le 19 décembre 2023 et le 31 décembre 2024. b) 651 906 tonnes métriques entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 K031</p> <p>Biens personnels non destinés à la vente</p> <p>Exception pour l'importation d'un véhicule relevant du code NC 8703, pour autant qu'il soit destiné à l'usage d'administration diplomatique et consulaire, pour le fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires, y compris les délegations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales possédant d'immunités conformément au droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche</p> <p>Pour l'exécution jusqu'au 26 septembre 2024 des contrats conclus avant le 25 juin 2024.</p>	Y851
							<p>Code libéatoire (hors champ de la prohibition de l'article 3 decies) Y1</p>	
Article 3 quaterdecies	Pétrole brut ou produits pétroliers	Nomenclatures douanières en annexe XXV	Interdiction d'importation par voie maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires ou exportés de Russie			<p>Pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes (3 c) de l'article 3 quaterdecies)</p> <p>Dérogation temporaire en cas d'interruption de l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un Etat membre enclavé pour des raisons indépendantes de sa volonté : le pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 2709 00 peut être importé dans cet Etat membre [A discuter : Cette dérogation ne peut pas s'appliquer à la France sauf si le transport maritime passe par la France] (4 de l'article 3 quaterdecies)</p> <p>Achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie (9 de l'article 3 quaterdecies)</p>	<p>Y840</p> <p>Y841</p> <p>Y842</p>	
							<p>Code libéatoire (hors champ réglement) Y843</p>	
Article 3 sexdecies	Or	Nomenclatures douanières en annexe XXVI et XXVII	<p>- Interdiction d'importation d'or figurant sur la liste de l'annexe XXVI originale et exporté de Russie</p> <p>- Interdiction d'importation de produits énumérés à l'annexe XXVI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant les produits interdits visés au premier point (ci-dessus)</p> <p>- Interdiction d'importation d'or figurant sur la liste de l'annexe XXVI originale et exporté de Russie</p>	<p>- Régime d'autorisation préalable:</p> <p>Pour le transfert ou l'importation de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie</p>	<p>DG Trésor</p>	<p>L'interdiction ne s'applique pas : - à l'or qui est nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie</p> <p>- aux personnes énumérées à l'annexe XXVII destinées à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union européenne ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées à la vente</p>	<p>Y843</p>	
Article 3 septdecies	Diamants & bijoux	Nomenclatures douanières en annexe XXXVIII BIS partie A, B et C	<p>Interdiction de l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers.</p>	<p>- Régime d'autorisation préalable : Pour les biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie, une autorisation de la direction générale du Trésor devra alors être présentée</p> <p>Préuve du pays d'origine des diamants [ou des produits incorporant des diamants] utilisée comme preuve pour la transformation du produit dans un pays tiers</p> <p>Exception pour les diamants qui ont précédemment fait l'objet de la vérification par le Diamond Office et que cela soit prouvé par des preuves fondées sur la traçabilité, incluant un certificat établissant que les diamants n'ont pas été extraits, transformés ou produits en Russie.</p>	<p>DGT / Service public fédéral Economie au Diamond Office au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique</p> <p>L146</p> <p>L147</p> <p>C101</p>	<p>Biens personnels non soumis à sanction</p> <p>Marchandises non visées par les sanctions</p> <p>Exception pour les produits se trouvant physiquement dans l'Union avant la date d'application de l'interdiction correspondante et ayant ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie.</p> <p>Dans ce cas de figure, la preuve que les produits se trouvent physiquement dans l'Union devra être apportée, ou un certificat délivré par l'autorité compétente belge, fondé sur une déclaration de stock préalable, devra être produit. (paragraphe 11 du 3 septdecies)</p> <p>Autre exception : - pour les diamants taillés se trouvant physiquement dans un pays tiers autre que la Russie avant le 1^{er} septembre 2024 ; - pour les diamants bruts (synthétiques ou non) : apporter la preuve que les produits avaient initialement été importés dans le pays tiers avant le 1^{er} mars 2024 ; - pour les autres diamants et les bijoux : fourni au moment de l'importation, la preuve que les produits ont été définitivement transformés ou fabriqués dans le pays tiers ou qu'ils étaient physiquement situés, à l'état transformé ou fabriqué, dans le pays tiers avant le 1^{er} septembre 2024.</p>	<p>Y704</p> <p>Y787</p> <p>Y709</p> <p>Y710</p> <p>Y711</p>	
							<p>Code libéatoire (hors champ réglement) Y843</p>	

Sanctions Russie
Tableau de synthèse présentant les dispositions intéressantes du règlement 833-2014 modifié
(version du 30/05/2024)

Base légale : règlement UE 833-2014 modifié	Marchandises et produits concernés	Nomenclature	Principe	Régimes de dérogations			
				Sur autorisations			Déclaratif
		Périmètre	Autorité compétente	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	
Article 3 vices	Navires	Biens de l'annexe XLII	Cet nouvel article interdit l'importation dans l'Union (si origine russe), l'achat, la vente et l'exportation vers la Russie des navires mentionnés à l'annexe XLII. Il interdit également de donner accès aux ports, aux zones d'ancrage et aux écluses sur le territoire de l'Union à ces navires				
Article 3 duovicies	Gaz naturel liquéfié	NC 2711 11 00	Cet article prohibe l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté depuis la Russie, par l'intermédiaire de terminaux de gaz naturel liquéfié de l'Union non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté				
Article 3 tervicies	Biens culturels ukrainiens volés		Cet article interdit l'importation et l'exportation des biens culturels ukrainiens et d'articles qui contiennent une importance archéologique, historique ou culturelle scientifique rare ou religieuse, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens ont été sortis d'Ukraine sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été volés d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou droit international, sauf lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des fonds de conservation des musées ukrainiens, des archives ou des bibliothèques, ou des inventaires des institutions religieuses ukrainiennes.				
Article 12 sexies	Applicable à tous les biens visés à l'importation par le règlement 833/2014		Les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union peuvent bénéficier de la mainlevée pour autant qu'elles aient été prélevées en vertu de l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'application des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.				
- Autres mesures							
Article 3 sexies bis	Interdiction aux navires russes d'accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union européenne		Interdiction aux navires russes, après le 16 avril 2022, aux ports et, après le 29 juillet 2022, aux écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe, et à ces navires d'accéder aux ports et aux écluses, à l'exception d'un accès aux écluses en vue de quitter le territoire de l'Union.	<p>- Régime d'autorisation préalable : Pour le transport de gaz, de pétrole y compris les produits affinés (essences, huiles, huiles minérales), les matières premières de la famille 3 quindecies) de produits pharmaceutiques, médicaux ou de produits alimentaires (la liste des exceptions figure au 5 de l'article 3 sexies bis). Un cas de dispense est ajouté par le 5 ter de l'article 3 sexies bis. Le 6 du 5 est supprimé.</p> <p>Pour les navires qui ont changé leur pavillon russe ou leur numéro d'immatriculation avant le 16 avril 2022 sous certaines conditions prévues au 5 bis de l'article 3 sexies bis</p>	<p>Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés</p>	<p>- Exclusion : Navire ayant besoin d'une assistance à la recherche d'un lieu de refuge, d'une escale portuaire d'urgence pour des raisons de sécurité maritime ou pour sauver des vies humaines en mer</p>	
Article 3 terdecies	Transport routier		Interdiction aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit.	<p>- Régime d'autorisation préalable : Pour le transport de produits pharmaceutiques, médicaux, de produits alimentaires, le transport dans l'Union de produits énergétiques (la liste des exceptions figure au 4 de l'article 3 terdecies)</p>	<p>DG Trésor</p>	<p>1 - L'interdiction ne s'applique pas aux entreprises de transport routier qui achètent et/ou vendent des marchandises en transit par l'Union entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie, à condition que le transport de ces marchandises ne soit pas interdit par ailleurs en vertu du présent règlement</p> <p>2 - L'interdiction prévue au 1 bis du 5 ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2023 au transport de marchandises ayant débuté avant le 24 juin 2022, pour autant que la remorque ou la navire remorque se trouve déjà sur le territoire de l'Union le 24 juin 2023 ou doive transiter par l'Union pour retourner en Russie (3 bis).</p>	
Article 3 sexies ter	Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire		A partir du 24 juillet 2023, interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire à un autre navire, sauf si l'un voyage vers un port ou une écluse d'un Etat membre, si l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner que le navire enfreint les interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quindecies, paragraphes 1 et 2.	<p>Authorisation après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires.</p>	<p>Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés</p>	<p>l'interdiction ne s'applique dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.</p>	
Article 3 sexies quater	Interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire au sujet duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner de manière ilégale, il brouille, éteint ou désactive d'une autre façon son système d'identification automatique embarqué		A partir du 24 juillet 2023, interdiction de donner accès aux ports et écluses situés sur le territoire de l'Union à tout navire effectuant des transferts de navire à navire à un autre navire, sauf si l'autorité compétente, au stade général, sait que le voyage vers un port ou une écluse d'un Etat membre, en violation de la règle V18, paragraphe 2.4, de la convention SOLAS, lors du transport de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet des interdictions énoncées à l'article 3 quaterdecies, paragraphes 1 et 2, et à l'article 3 quindecies, paragraphes 1 et 4.	<p>Autorisation après avoir établi que cet accès est nécessaire à des fins humanitaires.</p>	<p>Directeurs des grands ports maritimes et fluvio-maritimes / préfets de département pour les ports décentralisés</p>	<p>- L'interdiction ne s'applique pas lorsqu'un navire a besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.</p>	